

Am 1
Art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 1

Ajouter, à la fin de l'article 1 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à tout autre type de contrat rattaché à un contrat visé par la présente loi. »

Adopté
ZB

AM 2
ART 10
(21.17)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.17)

1° Remplacer dans le premier alinéa de l'article 21.17 proposé par l'article 10 du projet de loi « dont la valeur excède le » par « comportant une dépense égale ou supérieure au »;

2° Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 21.17 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics. ».

*Adopté
SB*

NOTE EXPLICATIVE

La première modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec les autres dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP). Il faut plutôt utiliser l'expression « comportant une dépense égale ou supérieure » que celle « dont la valeur excède ».

La deuxième modification proposée par l'amendement a pour effet de modifier le deuxième alinéa et de supprimer le troisième.

Pour le deuxième alinéa, il convient d'apporter les modifications proposées afin de clarifier quels sous-contrats sont visés par l'application du chapitre V.2 de la LCOP. Il s'agit de tous les sous-contrats qui sont reliés au contrat principal que conclut une entreprise avec un organisme public. La concordance qui est nécessaire au premier alinéa est également faite ici pour faire référence à une « dépense » plutôt qu'à une « valeur ».

Le troisième alinéa n'est pas nécessaire puisque les lois du Québec s'appliquent de toute façon aux entreprises qui exercent des activités sur son territoire.

AM 3
ART 10
(21.18)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.18)

Remplacer l'article 21.18 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **21.18.** L'entreprise qui conclut un contrat avec un organisme public ou qui conclut un sous-contrat public doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat. Dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit, à cette date, être individuellement autorisée.

En outre, l'entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission sauf si l'appel d'offres prévoit une date différente mais antérieure à la date de la conclusion du contrat.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat. ».

*Adopté
AB*

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement est nécessaire afin de mieux identifier à quel moment il est requis, pour l'entreprise, de détenir son autorisation.

Pour tout contrat ou tout sous-contrat, l'entreprise doit être autorisée à la date de sa conclusion. De plus, dans le cas d'un appel d'offres, l'entreprise doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Il sera toutefois possible au donneur d'ouvrage de permettre, dans ses documents d'appel d'offres, que l'entreprise soit autorisée après le dépôt de sa soumission mais avant la date de la conclusion du contrat.

Le troisième alinéa est au même effet que celui proposé dans le projet de loi, mais exposé plus succinctement.

AM 4
ART 10
(21.19)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.19)

Remplacer l'article 21.19 par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **21.19.** Un contractant ou un sous-contractant qui exécute un contrat public ou un sous-contrat public et qui n'a pas d'autorisation parce que celle-ci est expirée ou parce que l'Autorité la lui a révoquée ou a refusé de la lui renouveler est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration ou la date de notification de la décision de l'Autorité. Toutefois, ce contractant n'est pas réputé en défaut d'exécution dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 21.36 ou lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat.

Malgré le premier alinéa et pour un motif d'intérêt public, un organisme public peut demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'absence d'autorisation. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ».

*Adopté
9/3*

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée au premier alinéa applique à tous les sous-contractants la possibilité de poursuivre un contrat en cours d'exécution malgré la perte de leur autorisation et ce, si le Conseil du trésor le permet. Si le Conseil ne le permet pas, le sous-contractant est réputé en défaut d'exécuter son sous-contrat.

La modification a aussi pour effet d'ajouter le cas où l'autorisation est expirée.

Le deuxième alinéa ajoute que c'est l'intérêt public qui doit guider le Conseil du trésor dans sa prise de décision et précise le point de départ du délai de 30 jours.

AM5
ART 10
(21.21)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.21)

Remplacer dans l'article 21.21 proposé par l'article 10 du projet de loi, ce qui suit : « qui souhaite conclure tout contrat public ou tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat doit en faire la demande à l'Autorité des marchés financiers » par ce qui suit : « doit en faire la demande à l'Autorité ».

*Adopté
9/13*

NOTE EXPLICATIVE

Il convient, pour des raisons de concordance et de concision, de remplacer cet article.

AM 6
ART. 10
(21.22)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.22)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 21.22, proposé par l'article 10 du projet de loi, la phrase suivante : « Les renseignements, documents et droits exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités. ».

Adopté
SB

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement proposé habilite l'Autorité à requérir des renseignements différents, aux mêmes fins, auprès notamment des entreprises étrangères afin de s'adapter au cadre normatif particulier propre à ces entreprises.

AM 7
ART 10
(21.23)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.23)

Remplacer à l'article 21.23 proposé par l'article 10 du projet de loi le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne pas s'être vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.24 à 21.26; l'Autorité peut considérer un délai plus court si, à sa satisfaction, l'entreprise a apporté des correctifs nécessaires. ».

*Alpte
SB*

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée vise à ajouter le cas d'une révocation d'une autorisation.

Elle permet aussi à l'Autorité de réduire le délai durant lequel l'entreprise ne peut faire une nouvelle demande si elle est d'avis que cette dernière peut se conformer plus rapidement aux conditions de délivrance de l'autorisation prévues à la loi.

AM 8
ART 10
(21.23.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.23.1)

Ajouter, après l'article 21.23 proposé par l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **21.23.1.** L'Autorité suspend une autorisation accordée à une entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1° de l'article 21.23. Cette suspension a effet le 30^{ème} jour suivant la date de transmission d'un avis écrit à l'entreprise à cet effet. Une entreprise peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, se conformer aux exigences requises pour obtenir l'attestation de Revenu Québec.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date limite fixée pour la réception des soumissions. ».

*Adopté
3B*

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement vise à introduire un nouvel article ayant pour but d'alléger le fardeau administratif des entreprises en ce qui concerne la démonstration de leur conformité fiscale. Dorénavant, l'entreprise devra démontrer cette conformité fiscale qu'une seule fois, soit lors de sa demande d'autorisation. Une fois fait, l'entreprise n'aura plus à présenter son attestation avec ses soumissions ou lors de la conclusion d'un contrat. La conformité fiscale de l'entreprise sera plutôt contrôlée tout au long de la validité de l'autorisation par Revenu Québec qui pourra aviser l'Autorité d'un changement si elle ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec.

Ce nouvel article 21.23.1 prévoit que dans un tel cas, l'Autorité suspendra l'autorisation de l'entreprise qui pourra régulariser sa situation auprès de Revenu Québec.

AM 9
ART 10
(21.22)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.22)

Remplacer, au premier alinéa de l'article 21.22, proposé par l'article 10 du projet de loi, « l'exploitant de l'entreprise dans le cas d'une » par « la personne physique qui exploite une ».

*Alor
9/B*

AM 10
ART 10
(21.34)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.34)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 21.34, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« L'entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation, dont l'autorisation a été révoquée ou est expirée, sauf si, dans ce dernier cas, le quatrième alinéa de l'article 21.36 s'applique, doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration ou de la réception de la décision, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a un contrat en cours d'exécution ainsi que le nom de chaque entreprise avec laquelle elle a un sous-contrat public en cours d'exécution, en indiquant le nom de l'organisme public qui a conclu le contrat public auquel se rattache ce sous-contrat. ».

a

Adopté
9/8

Am 11
ART. 10
(21.20)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.20)

Remplacer l'article 21.20 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 21.20. Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à un contractant d'un organisme public de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée s'il est dans l'intérêt public que ce contrat ou que ce sous-contrat soit exécuté par cette entreprise. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à son contractant de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée. Le dirigeant de l'organisme public doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Le président du Conseil du trésor rend public sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit du dirigeant de l'organisme public, le nom de l'entreprise ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas. Le président publie également le nom de cette entreprise à la *Gazette officielle du Québec*.».

Adopté
EB

AM 12
ART. 10
(21.24)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.24)

Ajouter à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21.24 proposé par l'article 10 du projet de loi ce qui suit : « à moins qu'un juge ait suspendu cette interdiction ».

NOTES EXPLICATIVES

Il est nécessaire d'ajouter cette circonstance puisqu'un juge peut suspendre une interdiction de conclure des contrats publics.

*Abouli
GB*

AM 13
ART. 10
(21.25)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.25)

Remplacer l'article 21.25, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **21.25.** L'Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une autorisation si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité que le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public. ».

*Adopté
EB*

Notes explicatives

L'article 21.25 de la LCOP, proposé par l'article 10 du projet de loi, tel qu'amendé, indique les motifs pour lesquels l'Autorité peut refuser une autorisation, révoquer une autorisation ou ne pas renouveler une autorisation d'une entreprise.

Ainsi, pour avoir le droit de participer à un contrat public, une entreprise devra satisfaire aux exigences élevées d'intégrité associées à l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public.

Am 14
Art. 10
(21.26)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.26)

Remplacer l'article 21.26, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« 21.26. Pour l'application de l'article 21.25, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants :

1° les liens qu'entretient l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise qui fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° le fait que l'entreprise soit, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I ou que l'un des administrateurs, associés, ou dirigeants de cette autre entreprise ou qu'une personne ou entité qui avait directement ou indirectement le contrôle juridique ou *de facto* de cette dernière l'a été au moment de la commission de cette infraction;

5° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

6° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;

7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

8° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

9° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

10° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Pour l'application de l'article 21.25, l'Autorité peut également considérer le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable au cours des cinq années précédentes d'une infraction prévue à l'annexe I.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

Pour une entreprise qui est une société publique, est un actionnaire au sens du présent article celui qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions. ».

Alonte
3/3

AM 15
ART. 10
(21.26.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.26.1)

Ajouter après l'article 21.26, proposé par l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« 21.26.1. Aux fins des articles 21.24 à 21.26, l'Autorité ne tient pas compte d'un recours pendant à l'encontre d'une déclaration de culpabilité. ».

*Adopté
gb*

AM 16
ART. 10
(21.27)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.27)

Remplacer, dans l'article 21.27 proposé par l'article 10 du projet de loi, du mot « pertinents » par le mot « obtenus ».

Alexis
EB

Am 17
ART. 10
(21.28)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.28)

Modifier l'article 21.28 proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée par ces renseignements » par « qui demande l'autorisation »;

2° par le remplacement de « , de ne pas renouveler ou de révoquer » par « ou de ne pas renouveler ».

Notes explicatives

La première modification précise que le commissaire associé doit donner à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui a fait la demande d'autorisation.

Avec la deuxième modification, la révocation de l'autorisation a été retirée afin de la reprendre à l'article 21.29 et ce, pour une plus grande précision.

*Adopté
SB.*

AM 18
ART. 10
(21.36)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.36)

Modifier l'article 21.36 proposé par l'article 10 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « valable » par « valide »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « valable » par « valide »;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier alinéa peut, malgré la date de l'expiration de l'autorisation, continuer les contrats ou les sous-contrats en cours d'exécution à condition qu'elle respecte les conditions ayant mené à la délivrance de son autorisation » par « deuxième alinéa peut, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer les contrats publics ou les sous-contrats publics en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité relative au renouvellement de l'autorisation ».

Adopté
EB

AM 19
ART. 10
(21.39)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.39)

Modifier l'article 21.39 proposé par l'article 10 du projet de loi :

- 1° par la suppression de « , un règlement pris par l'Autorité »;
- 2° par la suppression, à la fin de l'article, de « et à ces règlements ».

Notes explicatives

L'amendement apporté fait en sorte que la Loi sur les règlements s'appliquera aux règlements pris par l'Autorité.

*Adopté
EB*

AM 20

ART. 10

(21.43)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.43)

Remplacer l'article 21.43, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **21.43.** Une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution peut demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. Dans ce cas, l'Autorité retire le nom de cette entreprise du registre. ».

*Alexis
21.43*

AM 21

ART 13

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 13 (article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 13 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat » par « , un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat ».

Adopté
EB

AM 22
ART 16

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 16 (article 24.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. L'article 24.2 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
S.B.

Am 23
ART. 20

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 20 (article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 26. Le Conseil du trésor peut édicter des directives concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. Ces directives peuvent viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier. Ces directives lient les organismes publics concernés.

Les directives au premier alinéa peuvent également porter sur les contrats qui sont faits avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou toute autre entité non mentionnée à l'article 1. » ».

Adopté
SB

Am 24
ART. 22
(27.5)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 27.5 proposé par l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **27.5.** Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l'article 21.17 ou dans le but d'obtenir le retrait de son nom du registre des autorisations commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000\$ à 100 000 \$ dans les autres cas. ».

Adopté
EB

AM 25
ART 22
(27.6)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer à l'article 27.6 proposé par l'article 22 du projet de loi :

- 1° « fausse déclaration » par « déclaration fausse ou trompeuse »;
- 2° « 2 500 \$ à 13 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;
- 3° « 7 500 \$ à 40 000 \$ » par « 15 000 \$ à 100 000 \$ ».

*Adopté
gB*

AM 26
ART. 22
(27.7)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22

Supprimer, à l'article 27.7 proposé par
l'article 22 du projet de loi,
« sciemment, alors qu'il ».

Alot
SB

AM 27
ART. 22
(27.9.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.9.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.9.1 suivant après l'article 27.9 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« 27.9.1. Une entreprise qui omet d'aviser l'Autorité, conformément à l'article 21.35, de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l'obtention d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. ».

Alenti
SB

AM 28
ART. 22
(27.9)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22

Remplacer, à l'article 27.9 proposé par
l'article 22 du projet de loi:

- 1° « 2 500 \$ à 13 000 \$ » par « 5 000 \$ à
30 000 \$ »;
- 2° « 7 500 \$ à 40 000 \$ » par « 15 000 \$
à 100 000 \$ ».

Adopté
3/3

Am 29
ART. 22
(27.10)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

1° Remplacer à l'article 27.10 proposé par l'article 22 du projet de loi :

1° « sciemment à l'organisme public une demande de paiement » par « à l'organisme public une demande de paiement fausse ou trompeuse »;

2° « 2 500 \$ à 13 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;

3° « 7 500 \$ à 40 000 \$ » par « 15 000 \$ à 100 000 \$ ».

*Alberte
JB*

AM 30
ART. 22
(27.11.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.11.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.11.1 suivant après l'article 27.11 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« **27.11.1.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 27.5 à 27.11 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

Adopté
S/B

Am 31
ART. 22
(27.13)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer l'article 27.13 suivant après l'article 27.12 proposé par l'article 22 du projet de loi :

« **27.13.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 27.5, 27.9 et 27.9.1 peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite. ».

Adopté
JB

AM 32

23.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 23.1. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 21.2.1 dont l'application relève du ministre du Revenu. ».

*Adopté
SB.*

Am 33
ART. 33.1

PROJET DE LOI N° 1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33, le suivant:

« 33.1. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16.1°. ». ».

*Adopté
SB*

Notes explicatives

La modification proposée à l'article 185 de la Loi sur le bâtiment est essentiellement de concordance en lien avec l'abrogation des dispositions de la licence restreinte prévues à cette loi et par l'introduction des dispositions concernant l'autorisation que doit obtenir de l'Autorité des marchés financiers une entreprise qui souhaite conclure un contrat avec un organisme public ou un sous-contrat rattaché à ce contrat.

A

Am 34
ART 57

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 57 (Article 7.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Modifier l'article 57 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 7.5 proposé, de « qui » par « qu'il ».

Commentaire :

~~L'amendement proposé vise à corriger une erreur grammaticale.~~

Adopté
SBS

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 26.0.1

Ajouter, avant l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« 26.0.1. L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visée à l'article 7, » de « à l'exception de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification vise à clarifier que le pouvoir général d'inspection de l'Autorité, prévu à l'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ne s'applique pas pour l'exercice des fonctions par l'Autorité en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

9. L'Autorité peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, à l'exception de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III.

AM 36
ART. 26

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 26

Remplacer, dans l'article 26 du projet de loi, « La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) » par les mots « Cette loi ».

*Adopté
SB*

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification est une modification de concordance visant à introduire l'amendement de l'article 26.0.1 du projet de loi.

AM 37
(A. 28)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 28

Remplacer, dans l'article 28 du projet de loi, « en lien avec l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité incombe au », par « relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ».

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification vise à préciser que toutes les fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité et relatives à l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) relèvent de la responsabilité du ministre qui est président du Conseil du trésor.

*Adopté
SB*

Am 38
(A.249)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 49

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Celui-ci exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde. ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement a pour but de référer de manière plus générale aux nouvelles fonctions accordées au commissaire associé puisque celles-ci sont énoncées plus précisément à l'article 10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

Article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 49 du projet de loi :

8. Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux vérifications. Celui-ci est chargé d'assurer, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde, la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement. Celui-ci exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire associé.

Le commissaire associé ne peut être un agent de la paix. Il doit prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

AM 39
A.250

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

1° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;

1.1° de requérir des équipes de vérification ou d'une personne qu'il autorise qu'elles effectuent les vérifications nécessaires afin qu'il puisse donner à l'Autorité des marchés financiers les avis prévus aux articles 21.28 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à ajouter à l'article 10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption les nouvelles fonctions accordées au commissaire associé découlant de son mandat de donner des avis à l'Autorité des marchés financiers relatifs aux autorisations de conclure des contrats ou des sous-contrats publics.

Article 10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 50 du projet de loi :

10. Le commissaire associé a pour fonctions :

~~1° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;~~

Am 40
(ART 50.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

ARTICLE 50.1

Ajouter après l'article 50 du projet de loi l'article suivant :

« 50.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« 11.1. Le commissaire ou le commissaire associé peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

*Alain
JB*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« 13.1. Aux fins d'effectuer les vérifications prévues aux articles 21.27 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le commissaire associé ou une personne qu'il autorise peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise qui demande une autorisation de conclure un contrat public ou un sous-contrat public ou qui est autorisée à conclure un tel contrat ou sous-contrat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements permettant de vérifier l'application des articles 21.24 à 21.26 de cette loi et y effectuer des vérifications;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement permettant de vérifier l'application des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

4° examiner et tirer copie des documents de cette entreprise comportant des renseignements permettant de vérifier l'application de ces articles.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

La personne autorisée remet au commissaire associé son rapport de vérification.

« 13.2. La personne qui effectue une vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation. ».

Adopté
28

Am 42

ART. 53

(14.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53 (14.1)

Remplacer dans l'article 14.1 proposé par l'article 53 du projet de loi « d'un vérificateur » par « d'une personne qui effectue une vérification ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 51 du projet de loi modifiant le nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption. En effet, le terme « vérificateur » n'apparaît plus dans cet article et couvre de ce fait toutes les personnes qui pourraient effectuer des vérifications.

*Monte
53*

Article 14.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 53 du projet de loi :

14.1. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action ~~d'un vérificateur~~ **d'une personne qui effectue une vérification** ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

Am 43

ART. 53

(14.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53 (14.1)

Remplacer, dans l'article 14.1 proposé par l'article 53 du
NOTE EXPLICATIVE projet de loi, « 2 000 \$ à 10 000 \$ » par
« 4 000 \$ à 20 000 \$ ».

La modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 51 du projet de loi modifiant le nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption. En effet, le terme « vérificateur » n'apparaît plus dans cet article et couvre de ce fait toutes les personnes qui pourraient effectuer des vérifications.

Adopté
78

Article 14.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 53 du projet de loi :

14.1. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un ~~vérificateur~~ d'une personne qui effectue une vérification ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

Am 44

Art. 53.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53.1

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, l'article suivant :

« 53.1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° effectuer, à la demande du commissaire associé, les vérifications prévues aux articles 21.27 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et lui transmettre le résultat de ces vérifications;

« 2° faire rapport au commissaire associé, dans les dossiers transmis par ce dernier, des suites qui y ont été données;

« 3° informer le commissaire associé lorsqu'elles croient qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec. ».

*Adopté
SB*

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par cet amendement a pour but de préciser que les équipes de vérification désignées par le gouvernement devront effectuer les vérifications demandées par le commissaire associé et lui en transmettre le résultat afin que celui-ci puisse donner à l'Autorité des marchés financiers les avis prévus aux articles 21.28 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics. De plus, dans un souci de cohérence avec l'article 10 la Loi concernant la lutte contre la corruption, la modification vise à déplacer l'actuel paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi à la fin de l'article.

Article 15 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'article 53.1 du projet de loi :

15. Les équipes de vérification désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 55

Supprimer dans l'article 55 du projet de loi « en vertu de l'article 13.1 ».

*Aloué
SB*

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement est une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 51 du projet de loi modifiant le nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

Articles 20 et 21 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tels que modifiés par l'amendement à l'article 55 du projet de loi :

20. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement **ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications en vertu de l'article 13.1** ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

21. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement **ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications en vertu de l'article 13.1**, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

Am 46
(ART. 34.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 34.1

(Article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

34.1. L'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Commentaire :

Cette modification en est une de concordance avec l'abrogation de la disposition semblable de la LCOP, soit l'article 24.2, abrogé par l'article 16 du projet de loi.

Des amendements au même effet sont aussi apportés dans les autres lois du domaine municipal que sont le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun. Voir à cet effet les nouveaux articles 37.1, 39.1, 42.1 et 64.2 du projet de loi.



Am 47
Art. 37.1

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 37.1

(Article 938.1.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

37.1. L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Commentaire :

Cet amendement apporté à l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec est le pendant, pour ce code, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.

*Alain
JB*

AM 48
(39.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 39.1

(Article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

39.1. L'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Commentaire :

~~Cet amendement apporté à l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal est le pendant, pour cette loi, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.~~

Adopté
JB

Am 49
(42.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 42.1

(Article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

42.1. L'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Commentaire :

Cet amendement apporté à l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec est le pendant, pour cette loi, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.

*Allyce
SB*

AM 50
Art 64.2

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 64.2

(Article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 64.1 du projet de loi, l'article suivant :

64.2. L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Commentaire :

Cet amendement apporté à l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est le pendant, pour cette loi, de celui apporté à l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, par l'article 34.1 du projet de loi.

*Alain
9/3*

AMSI
ART 36

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 36

(Article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 573.3.3.3, édicté par l'article 36 du projet de loi, par le suivant :

« **573.3.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. »

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 573.3.3.3 visent d'abord à rendre applicable, aux municipalités, l'article 21.23.1 qui prévoit la suspension de l'autorisation d'une entreprise et les conditions dans lesquelles celle-ci peut tout de même exécuter un contrat ou un sous-contrat public.

Ils visent aussi à rendre applicable, aux municipalités, l'article 21.34, afin qu'une entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement

AM 52
ACT 39

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 39

(Article 938.3.3 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 938.3.3, édicté par l'article 39 du projet de loi, par le suivant :

« **938.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. »

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec sont le pendant, pour ce code, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.

*Adopté
5/3*

AM 53
(ART 41)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 41

(Article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Remplacer l'article 118.1.2, édicté par l'article 41 du projet de loi, par le suivant :

« 118.1.2. Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public; tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. »

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal sont le pendant, pour cette loi, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.

Adopté
EB

Am 54
ART. 44

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 44

(Article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Remplacer l'article 111.1.2, édicté par l'article 44 du projet de loi, par le suivant :

« **111.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. »

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec sont le pendant, pour cette loi, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.

Am 55
ART. 66

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendements

Article 66

(Article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Remplacer l'article 108.1.2, édicté par l'article 66 du projet de loi, par le suivant :

« **108.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

*Alpiti
SB*

Commentaire :

~~Les amendements apportés à l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun sont le pendant, pour cette loi, de ceux apportés à l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 36 du projet de loi.~~

AM 56
(Art 64.1)

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 64.1

(Article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, l'article suivant :

64.1. La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Malgré les articles 40 et 41, les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société d'économie mixte, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, une société d'économie mixte est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Le présent article s'applique également à tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment, aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 41 des lois de 2004. »

Commentaire :

Le nouvel article 64.1 vise à faire appliquer, aux sociétés d'économie mixtes, les articles pertinents de la LCOP qui créent le nouveau régime d'autorisation, par l'Autorité, des entreprises qui souhaitent conclure un contrat public avec un organisme public ou un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat.

*Adopté
3/8*

AM 57

ART.
36.1
36.2

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Articles 36.1 et 36.2 (Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« 36.1. Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Les dispositions du présent code visant les personnes morales s'appliquent également aux sociétés compte tenu des adaptations nécessaires. ».

« 36.2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

« 232.1. Sauf disposition contraire d'une loi, une peine applicable à une personne morale s'applique également à une société. » »

*Adopté
JB*

Am 58
Art 68

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 68

L'article 68 du projet de loi est remplacé par le suivant :

68. Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 4 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours au moment de la présentation de la demande d'autorisation par l'entreprise.

Adopté
JB

A459
ART.69

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 69

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« 69. Malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 68 ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieure. Il peut également déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, qu'ils soient, ou non, d'une même catégorie. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous contrats. ».

Adopté
JB.

AM 60
69.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 69.1

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, le suivant :

« 69.1. Le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, une autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires. Le gouvernement peut fixer un délai différent que celui prévu à l'article 21.19 pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat.

Aux fins du premier alinéa, le gouvernement peut viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient, ou non, d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 68 de la présente loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers. ».

*Adopté
SB*

AM 61
ART. 70

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 70

L'article 70 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, de ce qui suit : « , pour une durée de trois ans, »;

2° par l'addition, après « au registre des entreprises non admissibles » de ce qui suit : « aux contrats publics »;

3° par l'addition, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit : « pour une période de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive ».

*Adopté
EB*

70. Une entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être inscrite, pour une durée de trois ans, au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 de cette loi pour une période de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive.

AMC2
ART. 71

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 71

Remplacer à l'article 71 du projet de loi ce qui suit : « à l'article 4 de cette loi » par « aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la présente loi ».

NOTE EXPLICATIVE

Il s'agit ici de corriger une erreur de référence. Il faudrait lire l'article 4 de la présente loi et non l'article 4 de la LCOP.

Il convient également de viser directement les articles de fond soient les articles 7 et 7.1 de la LCOP.

*Adopté
3/3*

71. Le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la présente loi dès le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

AM 63

(71.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 71 . 1

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l'article suivant :

« 71.1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visées aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics. »

« 71.2. L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (Chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article, doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif. »

« 71.3 Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publique ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi. »

Alqate
EB

Am 64
(ART. 71.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 71, 2

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l'article suivant :

« 71.1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visées aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

« 71.2. L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (Chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article, doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif. »

« 71.3 Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publique ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

Adopté
SR

AM65

ART. 71.3

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 71.3

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l'article suivant :

« 71.1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visées aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

« 71.2. L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (Chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article, doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif.

« 71.3 Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publique ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi. »

Adopté
JB

71.4

AM66
71.4

« 71.4. Jusqu'à ce que les articles 21.3 et 21.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics soient abrogés, ils sont respectivement remplacés par les articles 21.19 et 21.20 de cette loi, en y effectuant les adaptations nécessaires, et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est remplacée par la permission prévue à l'article 21.19. ».

Adopté
ETB

AM 67
72.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article (72.1)

Ajouter, après l'article 72 du projet de loi, l'article suivant :

« 72.1. L'autorisation que détient une entreprise en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tient lieu de l'attestation de Revenu Québec que doit détenir toute entreprise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

*Adopté
9/3*

« 72.2. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9, le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit se lire comme suit :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

AM 68
(72.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 72.2)

Ajouter, après l'article 72 du projet de loi, l'article suivant :

~~« 72.1. L'autorisation que détient une entreprise en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tient lieu de l'attestation de Revenu Québec que doit détenir toute entreprise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).~~

« 72.2. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9, le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit se lire comme suit :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

Alto gh.

Am 69
(75.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 75.1

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

« **75.1.** Le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.22, 21.35 et 21.40 et la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.22 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'ils indiquent. Une décision du gouvernement prise en application des articles 68.1, 69 ou 69.1 entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ce règlement. »;

« **75.2.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1^{er} février 2016 faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par la présente loi à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport. ».

Alxiti
JB

AMENDEMENT

A4 70
(75.2)

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 75.2

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

~~« 75.1. Le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.22, 21.35 et 21.40 et la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.22 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'ils indiquent. Une décision du gouvernement prise en application des articles 68.1, 69 ou 69.1 entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ce règlement. »;~~

« 75.2. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1^{er} février 2016 faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par la présente loi à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport. ».

Adopté
SB

AM 71
ART. 76

AMENDEMENT

Projet de loi n°1.

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 76

Remplacer l'article 76 par le suivant :

« 76. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 5° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 23.1, 29 à 35, 37 à 38, 39.1, 40, 42.1, 43, 47, 56, 58 à 64, 64.2 et 65, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Alonzi
EB

AM 72
ART. 24

PROJET DE LOI N°1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 24

(Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics)

*Adopté
3/8*

Remplacer l'annexe I, proposée par l'article 24 du projet de loi, par la suivante :

« ANNEXE I
« (Articles 21.24, 21.26 et 21.37)

« INFRACTIONS

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire
	120	Corruption de fonctionnaire
	121	Fraude envers le gouvernement – entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales
	124	Achat ou vente d'une charge
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
	132	Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	136	Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'affaires	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	236	Homicide involontaire dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	334	Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	336	Abus de confiance criminel
	337	Employé public qui refuse de remettre des biens
	346	Extorsion
	347	Perception d'intérêts à un taux criminel
	362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
	366	Faux document
	368	Emploi d'un document contrefait
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur
	382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
	382.1	Délit d'initié
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper
	397	Falsification de livres et de documents
	398	Falsifier un registre d'emploi
	422	Violation criminelle d'un contrat
	426	Commissions secrètes
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité
	463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise
	465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle
	467.12	Infraction au profit d'une organisation

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		criminelle
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
	46	Application de directives étrangères
	47	Truquage d'offres
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
	7	Production de substances
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5 ^e supplément)	239 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse
	239 (1) b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement; pour éluder le paiement d'un impôt
	239 (1) c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable
	239 (1) d)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt
	239 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d) de 239 (1)
	239 (1.1)	Obtenir ou demander un remboursement ou crédit auquel la personne ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel la personne ou

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		une autre personne a droit
	239 (2.1)	Donner volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne
	239 (2.2) a)	Fournir sciemment un renseignement confidentiel ou en permettre sciemment la prestation – permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel – utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni
	239 (2.2) b)	Contrevenir sciemment à une ordonnance rendue pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit
	239 (2.21)	Utiliser un renseignement confidentiel qui a été fourni à une fin précise, le fournir ou en permettre la prestation ou l'accès à une autre fin
	239 (2.3)	Utiliser le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes qui lui est fourni, le communiquer ou permettre qu'il soit communiqué
Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose
	327 (1) d)	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit.
	327 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)
Loi sur l'administration fiscale (c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 – tenue de registre sous forme électronique avec un « camoufleur » de ventes
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un « camoufleur » de ventes
	62	Faire une déclaration fautive ou trompeuse – éluder un paiement ou la remise d'un droit – obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit – détruire, altérer, cacher les registres et les pièces – inscription fautive – omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction inscrite à la présente annexe, commise par une société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale inscrite à la présente

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		annexe
	71.3.2	Communiquer ou utiliser un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier pour une autre fin que celles prévues dans la loi
Loi sur l'assurance-dépôts (c. A-26)	46 b)	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements
Loi sur les assurances (c. A-32)	406 c)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts
Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1)	27.5	Faire une déclaration fautive ou trompeuse à l'Autorité des marchés financiers dans le but d'obtenir une autorisation de contracter ou de se retirer du registre
	27.6	Faire une déclaration fautive ou trompeuse dans le cadre d'une soumission
	27.10	Présenter une demande de paiement fautive ou trompeuse
	27.11.1	Aider à la commission d'une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6 ou 27.10
Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs
Loi sur la distribution de produits et services financiers (c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les entreprises de services monétaires (c. E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les instruments dérivés (c. I-14.01)	65 avec 160	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	144	Exploiter à son avantage, une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
	145.1	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information
	148 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	150	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	151	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manœuvres dolosives
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)	84	Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1
	122 4°	Avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (c. S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs
Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1)	44	Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses
Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1)	160 avec 202	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté
	187	Délit d'initié sur des titres d'un émetteur assujéti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
		ces titres
	188	Communiquer à un tiers une information privilégiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié
	189.1	Exploiter illégalement une information privilégiée
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille
	195 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (c. C-19, r. 3).	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1, r. 1.1)		Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	37.5 avec 45.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	50.5 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	40.7 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6

. ».

Am 73
ART. 75.2

AMENDEMENT

Article 75.2

Remplacer, à l'article 75.2, après le 1^{er} février : «2016» par «2014».

Adopté
ZB

PROJET DE LOI N°1

Am 74
(21.20.1)

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 10 (21.20.1)

Ajouter, après l'article 21.20 proposé par l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« 21.20.1. Malgré l'article 21.17, le dirigeant d'un organisme public peut conclure un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec. Il doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours. ».

*Alain
S.B.*

Am: 75
(21.29)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.29)

Ajouter, à la fin de l'article 21.29 proposé par l'article 10 du projet de loi, la phrase suivante « L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ~~et~~ 21.26. ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à prévoir que l'avis donné par le commissaire associé dans le cadre des vérifications effectuées en cours d'autorisation devra être motivé comme celui qu'il donne au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation.

Article 21.29 tel qu'amendé :

21.29. En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. **L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26.**

AM 76
ART. 11

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 11 (article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « dépense », de « égale ou »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce règlement peut notamment prévoir des modalités permettant que ces renseignements puissent être rendus disponibles électroniquement, en format ouvert et sur un support informatique permettant leur réutilisation. »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le montant initial de chaque contrat, ces renseignements comprennent notamment chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10% ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun de ces contrats. ».

Adopté
SB

Am 77
ART 1

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

«1. La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, elle a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

NOTES EXPLICATIVES

Il convient de modifier le troisième alinéa qui avait été introduit par l'amendement numéro un lors de notre première séance de travail.

Comme il s'agit de l'objet général de la loi, il est préférable de prévoir l'habilitation, pour le gouvernement, de prendre des règlements plus loin dans la loi, soit à l'article 23, article qui regroupe tous les pouvoirs réglementaires.

AM 78

ART. 10
(21.28)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.28)

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 21.28 proposé par l'article 10 du projet de loi, ce qui suit : « 21.24 ou 21.26 » par « 21.24 à 21.26 ».

Notes explicatives

Il convient de modifier le « ou » par le « à » afin d'inclure l'article 21.25.

Alapiti
EB

AM 79
ART. 10
(21.29.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.29.1)

Ajouter, après l'article 21.29 proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **21.29.1.** Les vérifications prévues par les articles 21.27 et 21.29 peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par le commissaire associé. ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à ajouter un article établissant que la vérification des critères prévus aux articles 21.24 et 21.26 sera effectuée, non seulement par le commissaire associé tel que prévu aux articles 21.27 et 21.29, mais également par les équipes de vérification formées de membres du personnel du commissaire placés sous l'autorité du commissaire associé ainsi que par les équipes de vérification désignées par le gouvernement. De plus, les personnes autorisées par le commissaire associé pourront exercer les pouvoirs de vérification prévus au nouvel article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

Adopté
2/3

AM 80
ART. 10
(21.31)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.31)

Ajouter, à la fin de l'article 21.31 proposé par l'article 10 du projet de loi, ce qui suit : « L'entreprise doit alors communiquer à l'Autorité le renseignement exigé dans le délai imparti par celle-ci. En cas de défaut, l'Autorité peut révoquer l'autorisation de l'entreprise. ».

*Alon te
3B*

Am 81
ART. 22

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 22 (article 27.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer, à l'article 27.5 proposé par l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :
« , présente » par ce qui suit : « et qui présente ».

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement proposé corrige un précédent amendement pour des raisons grammaticales.

*Alte
JB*

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 62.1

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, l'article suivant :

«**62.1.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Elle peut » par « Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également ».

*Adopté
9/3*

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 62.2

Insérer, après l'article 62.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.1, du suivant:

« **174.2.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement relatif à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles de la présente loi, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence. ». ».

Alpiti
SPB

AM 84

ART. 10

(21.34.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.34.1)

Ajouter, après l'article 21.34 proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

«21.34.1 L'Autorité informe le commissaire associé de sa décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation. Elle ~~informe~~ ^{les} également d'une demande de retrait du registre.

L'Autorité doit également informer, dans les plus brefs délais, chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.34. ».

→ l'Agence des revenus du Québec, la Commission de la construction du Québec

et la Régie du bâtiment du Québec

Adopté
g/b

AM 85
Art. 53
(14.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 53 (14.2)

Supprimer dans l'article 14.2 proposé par l'article 53 du projet de loi « , par un acte ou une omission, ».

Article 14.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié par l'amendement à l'article 53 du projet de loi :

14.2. Quiconque, ~~par un acte ou une omission,~~ aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 14.1 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

Adopté
GB

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 68

Remplacer l'article 68^{amendé} du projet de loi par le suivant :

« 68. Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date.

Adopté
GB

Am 87
ART. 76

AMENDEMENT

Projet de loi n°1.

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 76

Remplacer l'article 76 par le suivant :

« 76. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3; 4, 5 et 9, du paragraphe 5° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 23.1, 29 à 35, 37 à 38, 39.1, 40, 42.1, 43, 47, 56, 58 à ~~64~~, 64.2 et 65, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

62, 63, 64,

Adopté
zB

Adopté
zB

Am 88

ART. 55.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 55.1

Ajouter, après l'article 55 du projet de loi, les suivants:

« 55.1. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« Tout employé d'un organisme ou d'une personne visé à l'article 3 peut faire une dénonciation au commissaire conformément au premier alinéa. ».

Adopté
EB

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 55.2

Ajouter, après l'article 55.1 du projet de loi, le suivant :

« 55.2. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après le mot « préservé », de « dans la mesure du possible » ;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

Alexis
AB